



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires et de la mer**

RAA n°16-2023-03-31-00006

**Arrêté inter-préfectoral
portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau
pour l'irrigation agricole sur le périmètre hydrogéologique
du Crétacé Supérieur Charentes Périgord, situés dans les départements
de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne**

La préfète de la Charente
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de La Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n° 16-2019-11-19-001 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2021-08-02-00002 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1995 fixant dans le département de la Charente la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (bassins de la Charente et de la Dronne) ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2003 fixant dans le département de la Charente-Maritime la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2004 fixant dans le département de la Dordogne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu la candidature reçue le 28 novembre 2022 de l'association de l'Association des irrigants du Turonien disposant des compétences pour être désignée organisme unique chargé de la gestion collective ;

Vu la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis favorables recueillis lors la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant que le périmètre du Crétacé Supérieur Charentes-Périgord, situés sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres hydrogéologiquement cohérents ;

Considérant les statuts de l'Association des irrigants du Turonien, et notamment ses compétences garantissant la représentation de l'ensemble des irrigants du périmètre concernés ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-113 du code de l'environnement, le préfet désigne l'organisme unique de gestion collective dans un délai de six mois à compter du jour de réception de la demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

L'association des irrigants du Turonien, représentée par son président, sis :

Mairie 16410 FOUQUEBRUNE

est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L.211-3 et R.211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné est le périmètre hydrogéologique constitué de l'aquifère du « Crétacé Supérieur Charentes-Périgord » situés sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne, hors périmètre gestion de l'OUGC Saintonge et de l'OUGC du Karst.

Sur ce périmètre, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion des prélèvements dans la nappe captive du Crétacé Supérieur Charentes-Périgord.

Ce périmètre n'intègre pas les prélèvements réalisés en ressource superficielle (cours d'eau et nappes d'accompagnements) qui relèvent des OUGC Cogest'Eau, Karst, Saintonge et Dordogne.

La cartographie du périmètre de gestion est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Règles des SAGE

Les règles du SAGE Charente et du SAGE Isle-Dronne relatives aux prélèvements sont appliquées.

Article 4 : Dépôt du dossier d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuel de prélèvements, comme prévu par l'article R211-115 du code de l'environnement.

L'article R.211-112 du même code définit les missions de l'organisme unique de gestion collective.

En application de l'article R. 211-114 du code précité, l'organisme unique de gestion collective se substitue de plein droit aux pétitionnaires possédant une demande d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation à la date de sa désignation.

Jusqu'à délivrance de l'autorisation pluriannuelle prévue à l'article R.214-31-2, les demandes individuelles d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation sont présentées par l'organisme unique pour le compte du préleveur et sont instruites selon les modalités prévues par l'article R.214-24.

Article 5 : Publication et information des tiers

En application des articles R.181-44 et R.214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- Publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne ;
- Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau (CLE) du SAGE Charente et du SAGE Isle-Dronne, dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de gestion de l'organisme unique ;
- Communication aux mairies concernées pour affichage pendant une durée de un mois minimum. L'accomplissement de cette formalité est transmise aux Directions départementales des territoires et de la Mer concernées.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins de la Préfète de la Charente, Préfète référente de cet OUGC, et au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de gestion collective.

L'arrêté est notifié à l'association des irrigants du Turonien

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne, les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association des irrigants du Turonien.

Angoulême, le 31 MARS 2023

La préfète de la Charente,



Martine CLAVEL

Le préfet de la Charente-Maritime,



Nicolas BASSELIER

Le préfet de la Dordogne,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

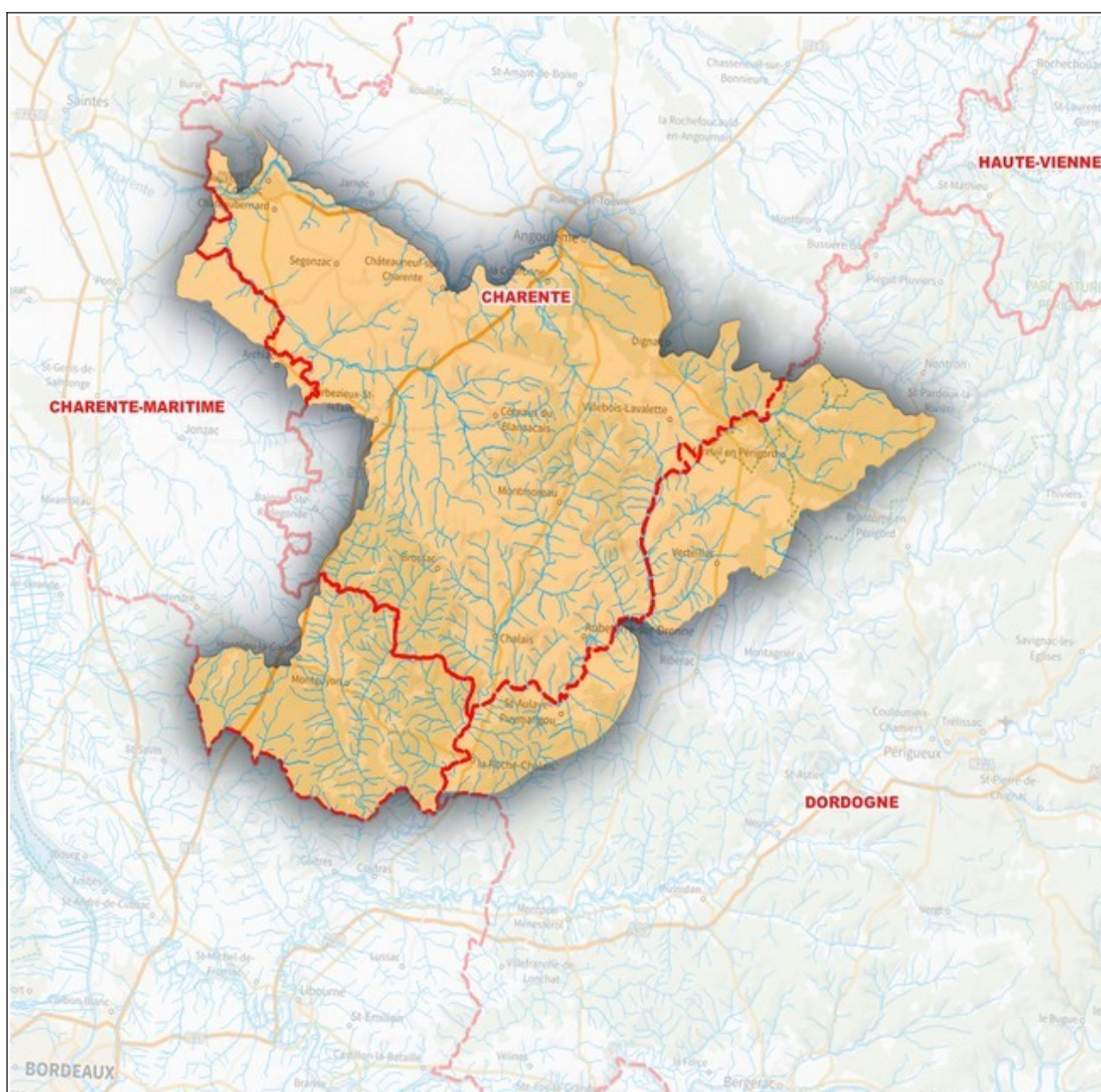


**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**La préfète coordonnatrice du sous-bassin
de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers**

**ANNEXE 1 - CARTE DU PÉRIMÈTRE DE GESTION
OUGC CRÉTACÉ CHARENTES-PÉRIGORD**





**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires et de la mer**

ANNEXE 2 - LISTE DES COMMUNES SOUS COMPÉTENCE DE L'OUGC

| DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE | | | |
|-----------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| ANGEAC-CHAMPAGNE | CHATEAUBERNARD | LADIVILLE | SAINT-BRICE |
| ANGEAC-CHARENTE | CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE | LAGARDE-SUR-LE-NE | SAINT-FELIX |
| ANGEDUC | CHATIGNAC | LAPRADE | SAINT-FORT-SUR-LE-NE |
| ANGOULEME | CHERVES-RICHEMONT | LES ESSARDS | SAINT-LAURENT-DE-COGNAC |
| ARS | CHILLAC | LIGNIERES-AMBLEVILLE | SAINT-LAURENT-DES-COMBES |
| AUBETERRE-SUR-DRONNE | CLAIX | LOUZAC-SAINT-ANDRE | SAINT-MARTIAL |
| BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE | COGNAC | MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS | SAINT-MEDARD |
| BARBEZIEUX-SAINTE-HILAIRE | COMBIERS | MAINXE-GONDEVILLE | SAINT-MEME-LES-CARRIERES |
| BARDENAC | CONDEON | MEDILLAC | SAINT-MICHEL |
| BARRET | COTEAUX-DU-BLANZACAIS | MERPINS | SAINT-PALAIS-DU-NE |
| BAZAC | COURGEAC | MONTBOYER | SAINT-PREUIL |
| BECHERESSE | COURLAC | MONTIGNAC-LE-COQ | SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS |
| BELLEVIGNE | CRITEUIL-LA-MAGDELEINE | MONTMOREAU | SAINT-ROMAIN |
| BELLON | CURAC | MOSNAC-SAINT-SIMEUX | SAINT-SEVERIN |
| BERNEUIL | DEVIAT | MOUTHIER-SUR-BOEME | SAINT-VALLIER |
| BESSAC | DIGNAC | NABINAUD | SAINTE-SOULINE |
| BIRAC | DIRAC | NERSAC | SALLES-D'ANGLES |
| BLANZAGUET-SAINT-CYBARD | EDON | NONAC | SALLES-DE-BARBEZIEUX |
| BOISBRETEAU | ETRIAC | ORIOLES | SALLES-LAVALETTE |
| BOISNE-LA TUDE | FOUQUEBRUNE | ORIVAL | SAUVIGNAC |
| BONNES | GARAT | PALLAUD | SEGONZAC |
| BONNEUIL | GARDES-LE-PONTAROUX | PASSIRAC | SIREUIL |
| BORS-DE-BAIGNES | GENSAC-LA-PALLUE | PERIGNAC | SOYAUX |
| BORS-DE-MONTMOREAU | GENTE | PILLAC | TORSAC |
| BOURG-CHARENTE | GIMEUX | PLASSAC-ROUFFIAC | TOUVERAC |
| BOUTEVILLE | GOND-PONTOUVRE | POULLIGNAC | VOEUIL-ET-GIGET |

| | | | |
|--|--------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| BOUTIERS-SAINT-TROJAN | GRASSAC | PUYMOYEN | VAL DES VIGNES |
| BRIE-SOUS-BARBEZIEUX | GRAVES-SAINT-AMANT | REIGNAC | VAUX-LAVALETTE |
| BRIE-SOUS-CHALAIS | GUIMPS | RIOUX-MARTIN | VERRIERES |
| BROSSAC | GUIZENGEARD | RONSENAC | VIGNOLLES |
| CHADURIE | GURAT | ROUFFIAC | VILLEBOIS-LAVALETTE |
| CHALAIS | JUIGNAC | ROUGNAC | VOULGEZAC |
| CHALLIGNAC | JUILLAC-LE-COQ | ROULLET-SAINT-ESTEPHE | VOUZAN |
| CHAMPAGNE-VIGNY | JULIENNE | SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE | YVIERS |
| CHANTILLAC | LA COURONNE | SAINT-AVIT | |
| CHARRAS | LACHAISE | SAINT-BONNET | |
| DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME | | | |
| ARCHIAC | CHEVANCEAUX | JARNAC-CHAMPAGNE | SAINTE-LHEURINE |
| ARTHENAC | CIERZAC | LONZAC | SAINT-MARTIAL-SUR-NE |
| LA BARDE | CLERAC | MONTGUYON | SAINT-MARTIN-D'ARY |
| BEDENAC | LA CLOTTE | MONTLIEU-LA-GARDE | SAINT-MARTIN-DE-COUX |
| BORESSE-ET-MARTRON | CORIGNAC | NEUVICQ | SAINT-PALAIS-DE-NEGRIGNAC |
| BOSCAMNANT | COULONGES | ORIGNOLLES | SAINT-PIERRE-DU-PALAIS |
| BUSSAC-FORET | ECHEBRUNE | PERIGNAC | SALIGNAC-SUR-CHARENTE |
| CELLES | LE FOUILLOUX | POUILLAC | |
| CERCOUX | LA GENETOUZE | SAINT-AIGULIN | |
| CHEPNIERS | GERMIGNAC | SAINT-EUGENE | |
| DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE | | | |
| ALLEMANS | COUTURES | LUSSAS-ET-NONTRONNEAU | SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE |
| BERTRIC-BUREE | GOUT-ROSSIGNOL | MAREUIL-EN-PERIGORD | SAINT-PAUL-LIZONNE |
| BOURG-DU-BOST | HAUTEFAYE | NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC | SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD |
| BOUILLES-SAINT-SEBASTIEN | LA CHAPELLE-GRESIGNAC | PARCOUL-CHENAUD | SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS |
| CHASSAIGNES | LA CHAPELLE-MONTABOURLET | PETIT-BERSAC | SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL |
| CHAMPAGNE-ET-FONTAINE | LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE | RUDEAU-LADOSSE | SCEAU-SAINT-ANGEL |
| CHERVAL | LA-ROCHE-CHALAIS | SAINT-AULAYE-PUYMANGOU | VENDOIRE |
| COMBERANCHE-ET-EPELUCHE | LA TOUR-BLANCHE-CERCLES | SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE | VERTEILLAC |
| CONNEZAC | LUSIGNAC | SAINT-MARTIAL-VIVEYROL | |